



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du PLU de Saint-Quay-Portrieux (22)
avec la déclaration de projet
de construction de dix logements aidés**

n°MRAe 2017-004648

Décision du 24 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 décembre 2016, relative **au projet de mise en compatibilité du PLU de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (Côtes-d'Armor) avec la déclaration de projet de construction de dix logements aidés rue des écoles** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, sollicité le 6 février 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Quay-Portrieux a pour objectif de réaliser une opération de 10 logements aidés sur un terrain de 1 248 m² situé au sud de la commune, dans le quartier Portrieux, rue des écoles ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de huit T3 et deux T2 répartis sur trois bâtiments en R+1 et R+2, ainsi que des locaux annexes (poubelles, vélos) et des jardins en rez-de-chaussée privatifs ou communs ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Quay-Portrieux, approuvé le 3 novembre 2011, par :

- l'adaptation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour permettre ce projet spécifique en cœur d'îlot ;
- la création dans le règlement littéral d'un zonage Ubc afin de donner plus de possibilités réglementaires quant à l'implantation des bâtiments et à leur aspect, par rapport au règlement applicable à la zone Uba dans laquelle se trouve aujourd'hui le terrain du projet ;
- la création d'une zone Ubc spécifique à l'emprise du projet ;

Considérant que :

- cette mise en compatibilité ne remet pas en cause les orientations générales du PLU de la commune en matière de développement urbain, de protection de la trame agro-naturelle et de préservation de l'espace littoral ;
- le terrain du projet ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;
- ce terrain est situé dans une zone urbanisée desservie par les réseaux (assainissement, transports collectifs notamment) et à proximité des équipements et services (commerces, écoles...)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Quay-Portrieux avec la déclaration de projet de réalisation d'une opération de construction de 10 logements aidés rue des Ecoles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Quay-Portrieux avec la déclaration de projet de construction de 10 logements aidés rue des Écoles est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 24 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is positioned above the name of the signatory.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX